

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.483 du 7 octobre 2015

A. 214.298/Vbis-154

En cause : **la Société par actions simplifiées TERRAG FRANCE,**
ayant élu domicile chez
Me Bernard DELTOUR, avocat,
rue des Sablons 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2014 par la société par actions simplifiées (S.A.S.) TERRAG FRANCE qui demande l'annulation de la décision de l'Office wallon des déchets (O.W.D.) du 24 septembre 2014 lui refusant le consentement à la notification de transferts transfrontaliers de déchets BE0003001307;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. WIMMER, premier auditeur section au Conseil d'Etat, du 29 mai 2015, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 2 juin 2015 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le courrier de la partie requérante du 1^{er} juillet 2015;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 3 mars 2015;

Considérant que l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; que, par un courrier du 1^{er} juillet, elle a informé le Conseil d'Etat de sa volonté de se désister de son recours; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le sept octobre deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.